



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 20 novembre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 09 - 2992 /SG/DRCTCV

Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
à exploiter les cellules de stockage de sucre et de céréales n° 70, 71 et 72, au quai 7 du Port de la
Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, titres 1^{er} et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1, L. 512-2 et L. 512-3 ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de sucre, au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2814/SG/DRCTV du 27 octobre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006 ;
- VU la demande en date du 23 janvier 2004 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à l'effet d'être autorisée à exploiter la cellule 70 du terminal sucrier, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1124/SG/DRCTCV du 17 mai 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 novembre 2007 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire, notamment les rapports de l'INERIS transmis le 30 mars 2009 et le 29 mai 2009 sur la caractérisation de la violence d'explosion de sucre et les modélisations d'explosion de la tour de manutention;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2009 ;
- VU l'avis en date du 27 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 10 novembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations constituent des modifications notables au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de sinistre, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis en zone portuaire sur le quai n° 7 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du PORT, parcelles n° 72, 76, 84 de la section AD.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 06-3044/SG/DRCTV du 17 août 2006, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 08-2814/SG/DRCTV du 27 octobre 2008 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³ .	2160-1-a	Stockage en silo plat de : - 118 000 m ³ de sucre dans les cellules 70 et 72, - 21 700 m ³ de céréales dans la cellule 71.	AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation exerce une activité de transit consistant à stocker du sucre roux non raffiné en vrac produit par les sucreries de la Réunion dans l'attente du chargement sur des navires à destination de Marseille et de Nantes, ainsi que des céréales.

Le site est constitué :

- de trois cellules de stockage de capacité totale 139 700 m³ (ou 128 800 tonnes), aux dimensions suivantes :

	Cellule 70	Cellule 71	Cellule 72
Produit stocké	sucre	céréales	sucre
Volume	21700 m ³	21700 m ³	96300 m ³
Longueur	76,5 m	77 m	157 m
Largeur	31 m	31 m	52 m
Hauteur intérieur	22 m	22 m	26,3 m

5 2.000 m³

- de deux postes de réception des camions équipés chacun d'une trémie et d'un pont bascule de 50 tonnes;
- d'une tour de manutention permettant le pesage et l'élévation du sucre pour mise en stockage ou chargement dans les navires, dans laquelle se trouve la salle de commande;
- d'un portique mobile de chargement des navires installé sur le quai n° 7;
- de matériels et engins de manutention;
- d'un laboratoire;
- de locaux du personnel et d'un atelier.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, modifié ;
- du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité de ce type d'installation.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo, ainsi qu'à la remise en service de celui-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 5 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

5.2. Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires et au réseau incendie. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est autorisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 400 m³/an, hors eau d'incendie.

5.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires revêtues;
- les eaux pluviales de l'aire de déchargement des camions dans les trémies;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.6. Traitement et rejets

5.6.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires revêtues sont dirigées vers des collecteurs pour rejet dans les eaux du port. Toutefois, les eaux pluviales du quai n° 7 ruissellent directement dans les eaux du port. En conséquence, un nettoyage du quai n° 7 est effectué chaque jour lors du chargement des navires pour limiter tout entraînement de produits par les eaux pluviales.

Les eaux pluviales de l'aire de réception du sucre sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les eaux du port.

Le dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sur le réseau d'évacuation des rejets traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôles pour exécution de prélèvements et de mesures. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.6.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) < 100 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) < 100 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.6.4. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales, hors celles du quai n° 7, sont captées par 4 collecteurs qui se déversent dans les eaux du port comme suivant :

- un exutoire au Sud dans le bassin d'évitage;
- un exutoire à l'Ouest dans le canal de communication à la darse de commerce Nord;
- deux exutoires dans la darse de commerce Nord dont un pour les eaux pluviales de l'aire de réception du sucre traitées par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

5.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.7.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés sans préjudice des conditions énoncées ci-dessus. En outre, pour les liquides inflammables, les réservoirs doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

5.7.2. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.7.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le (ou les) réservoir(s) est (sont) équipé(s) de manière à pouvoir vérifier le niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi le débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

5.7.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'établissement et ses abords doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaire afin d'éviter l'accumulation et les envols de produits et poussières ainsi que leur entraînement par les eaux pluviales.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur la voie publique.

Lors des opérations de ventilation ou d'aération des cellules, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits, et les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement efficaces de ces émissions.

A cet effet, les zones de déchargement des camions et de chargement des navires doivent être nettoyées autant que nécessaire selon une consigne à établir conformément à l'article 4.2.

6.3. Traitement et rejets

6.3.1. Prescriptions générales

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

6.3.2. Valeur limite de rejets

Les installations de dépoussiérage doivent permettre le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

6.3.3. Conditions de rejet

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

6.3.4. Equipement et accessibilité des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de teneurs en poussières de l'air rejeté peuvent être effectués, les frais en résultant étant à la charge de l'exploitant.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement de l'air empoussiéré et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 6.3.2, les installations doivent être arrêtées sans délai en vue de procéder à la remise en état des dispositifs de traitement défaillants. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné conformément à l'article 4.2.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaisons de sacs ...) doivent être combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principes généraux

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, l'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

- les quantités produites ;
- leur origine ;
- leur composition ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

7.3. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les poussières collectées, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales. Elles ne seront en aucun cas stockées à l'intérieur des cellules de stockage de sucre.

7.4. Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.5. Elimination des déchets

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballage doivent être traités dans des installations agréées au titre des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se situent à l'Est et au Sud de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

	Limite de propriété Est	Limite de propriété Sud
Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	70 dB(A)	61 dB(A)
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	67 dB(A)	60 dB(A)

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 11, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables.

Article 9.1. Distances d'éloignement

La distance d'éloignement est la distance mesurée à partir des parois de la tour d'élévation et des capacités de stockage du silo.

Les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont définies comme suivant :

Tour de manutention		50 m
Cellule 70	côté quai	33 m
	côté rue Amiral Bosse et côté cellule 72	26 m
Cellule 71		33 m
Cellule 72		39,45 m

L'exploitant est tenu de s'assurer du respect de ces distances au cours du temps par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques;
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente tel que, par exemple, la mise en place de la clôture du site prévue à l'article 9.3 à une distance au moins égale aux distances d'éloignement ci-dessus.

Le respect de la distance d'éloignement des capacités de stockage par rapport à la rue Amiral Bosse à l'Est du site est assuré par le recul du tas de sucre dans la cellule 72 au moyen d'une paroi séparative construite jusqu'en toiture. Cette paroi doit être conçue pour présenter une résistance aux effets de surpression générés par une explosion de poussières d'au moins 100 mbars. L'ensemble des équipements, trémies et galerie de la partie désaffectée de la cellule 72 sera démantelé ou condamné. Cette partie du bâtiment ne devra pas servir au stockage de produits combustibles.

Hormis la salle des commandes servant au contrôle de l'ensilage et du chargement des navires, les différents locaux du site tels que bureaux, atelier, vestiaire et autres locaux communs non nécessaires à la conduite directe de l'installation, doivent être éloignés de la tour d'élévation d'une distance d'au moins 25 mètres et des capacités de stockage d'une distance d'au moins 10 mètres.

Article 9.2. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'une explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Article 9.3. Règles d'aménagement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé, à l'exception de ses cotés Nord et Ouest (face aux eaux du port). Les accès au site seront contrôlés. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Cas particulier du côté Sud des installations :

- la clôture est positionnée à une distance d'au moins 20 mètres de la paroi de la cellule 72 et d'au moins 26 m de la paroi de la cellule 70 ;

- Au-delà de cette clôture, et jusqu'à la distance mentionnée à l'article 9.1 concernant la cellule 72, toute voie de circulation est à accès contrôlé;
- les vitrages sur la paroi Sud de la cellule 72 sont remplacés par des éléments de même nature que la façade.

Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Notamment, des issues de secours sont aménagées pour les galeries sous toiture des cellules de stockage et pour la salle de commande dans la tour de manutention. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel, ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments du site.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage, tels que cloisonnement résistant à des surpressions de 200 mbars avec système de suppression de flamme au passage des bandes transporteuses :
 - entre la galerie souterraine de la cellule 72 et la tour de manutention.
 - à chaque extrémité de la passerelle aérienne entre la cellule 72 et la tour de manutention.
 - entre la tour de manutention et la galerie supérieure des cellules 70 et 71.
 - au niveau des accès RDC entre la tour de manutention et les cellules 70 et 71. Ces accès seront REI 120 (coupe-feu 2 heures).
- La réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables :
 - la toiture de la tour de manutention sera dotée d'au moins 40 m² d'évents de décharge dimensionnés pour limiter la surpression d'explosion dans la tour à 100 mbars. Un film de protection sera posé sur les vitrages de la salle des commandes. Un marquage sera apposé sur le sol du quai n° 7 pour délimiter la zone dans laquelle le portique de chargement des navires ne doit pas stationner.
 - un déflecteur de flamme d'explosion résistant à 100 mbars de surpression sera disposé sur la façade Nord de la tour de manutention au niveau des ouvertures vitrées (sauf salle des commandes).
 - les toitures et bardages des cellules de stockage peuvent faire office de surface soufflable s'il est démontré que la structure porteuse est suffisamment résistante aux surpressions. A défaut, des évents de décharge d'explosion doivent être créés conformément aux éléments de l'étude des dangers de l'installation. Ces évents doivent être constitués en matériaux non fragmentables sous l'effet d'une explosion. Sur les côtés Sud et Est de la cellule 72, les évents ou surfaces soufflables de toiture et bardage doivent être pourvus de dispositifs de retenue évitant les projections en cas d'explosion.
- la protection des locaux :

- la salle des commandes doit être résistante à une surpression de 100 mbars dans la tour de manutention.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

1- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie tels que :
 - des portes d'accès au silo REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
 - des cloisonnements et portes REI 60 (coupe-feu 1 heure) pour les accès aux passerelles supérieures dans les cellules de stockage et pour les accès aux galeries souterraines;
 - des parois (sauf façade Nord), porte d'accès, plancher et plafond de la salle des commandes REI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
 - la protection du local électrique alimentant la salle des commandes par mur REI 60 (coupe-feu 1 heure).

2- au titre des aménagements et équipements :

- un système de détection d'incendie dans les cellules de stockage par capteurs reliés à une centrale d'alarme déclenchant un signal sonore et visuel et transmettant un message téléphonique au poste de surveillance de la zone portuaire;
- au moins deux exutoires de désenfumage en toiture de la passerelle aérienne entre la tour de manutention et la cellule 72, commandés à distance et manuellement dans la passerelle.

3- au titre du choix des matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propageateurs de la flamme et antistatiques.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

L'ensemble des pièces justificatives attestant des caractéristiques des équipements et aménagements définies au présent article doit être conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Systemes de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Un réseau de nettoyage centralisé sera installé dans les galeries souterraines sous cellules de stockage. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration,

le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (têtes et pieds d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Prévention des phénomènes d'autoéchauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos (type silothermométrie...). Des sondes avec capteurs de température sont mises en place dans la cellule 71 afin de suivre en continu l'évolution de la température des céréales. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 9.4. Installations électriques - Protection contre les effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et les étincelles

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Ces dispositions concernent également les chargeurs et tout autre engin devant accéder dans les cellules.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les fosses de réception seront équipées de grilles visant à protéger le personnel et à éviter le bourrage des trémies. Par ailleurs, le circuit de réception doit être équipé d'un dispositif d'élimination des corps étrangers ferreux susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel qui doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées

Les installations de stockage de sucre ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 9.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au sens du présent article, sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

Article 9.5.2. Dispositifs de protection, maintenance et vérifications

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.7.3. Contrôle et entretien du matériel

L'exploitant est tenu d'effectuer un contrôle visuel journalier du stockage et des installations et notifier les résultats sur un registre spécifique.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, capteurs, etc...;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires;
- le matériel électrique, les circuits de terre;
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle de ces équipements est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.9.

Le maintien dans le temps de la performance des mesures de protection visées à l'article 9.3 permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher la propagation doit être assuré.

Article 9.7.4. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Article 9.7.5. Personnel de premier secours

Le site doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Article 9.7.6. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Article 9.7.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

Article 9.7.8. Information du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, commentées au personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment traiter :

- de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- de l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " comme indiqué à l'article 9.7.2 ;
- des modalités de surveillance et de contrôle des accès ;
- du contrôle des températures des organes mobiles risquant de subir des échauffements ;
- des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.7.9. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 9.7.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Bruit

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou des conditions d'exploitation, et au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, et tout incendie ou explosion concernant le stockage du sucre, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site;
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 16 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

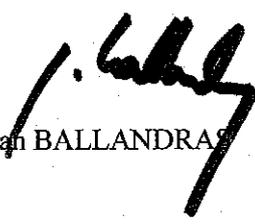
ARTICLE 21 - EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean BALLANDRAS